

La contribution des PATENTES

Pour plus d'informations

Le Centre impôts service de Nouméa

13, rue de la Somme à Nouméa
BP D2 - 98 848 NOUMEA CEDEX

ou

Le service des impôts de Koné

636 route de la Néa
BP 671 - 98 860 KONE
Tél. : **47 37 37** - Mail : dsf.sik@gouv.nc

ou

**Le service de la fiscalité des professionnels
à l'impôt sur les sociétés**

Standard : **25 76 00**

ou

**Le service de la fiscalité des professionnels
à l'impôt sur le revenu**

(pour les travailleurs indépendants)

Standard : **25 76 09**

ou

Le site internet

dsf.gouv.nc

(voir *questions fréquentes*)

ou

Par mail : professionnels.dsfp@gouv.nc

L'IMPOSITION

L'imposition à la patente est obligatoire pour toute personne physique ou morale qui entreprend en Nouvelle-Calédonie l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession, pour son propre compte et dans un but lucratif.

Ainsi la patente n'est pas une autorisation d'exercer mais une taxe due par toute personne physique ou morale qui exerce une activité **non salariée**.

Chaque type d'activité exercée doit être déclaré de façon claire et détaillée (voir le détail ci-contre pour les CFE des chambres consulaires dont vous dépendez).

Cependant, certaines professions réglementées sont soumises à des autorisations administratives. À défaut d'inscription, vous serez soumis à une sanction égale au triple du montant annuel normalement dû ajoutée à l'imposition.

La patente est due par établissement, c'est-à-dire un local situé en un lieu géographique précis, où s'accomplissent les actes de la profession.

Exemple 1: *Celui qui exerce dans le même immeuble mais dans des locaux séparés, ayant chacun une entrée dédiée, devra déclarer chacun de ces locaux.*

Exemple 2: *Un grossiste qui possède des magasins où il exerce la profession de détaillant, devra déclarer l'établissement où il exerce comme grossiste ainsi que chacun des magasins où il exerce comme détaillant.*

Pour les activités ne disposant pas d'adresse fixe (artisans travaillant à la demande, entrepreneurs de transport de voyageurs ou de marchandises etc.) est considéré comme « établissement » le domicile personnel ou siège social de votre entreprise. Les activités fiscalement ambulantes concernent seulement le cinéma itinérant, la restauration ambulante et le spectacle vivant.

Ne sont pas assujettis:

- les exploitants agricoles pour la vente des récoltes et fruits provenant de leurs exploitations et pour le bétail qu'ils y élèvent.
- les pêcheurs professionnels propriétaires ou non de leur bateau,
- les artistes,
- les médecins remplaçants et chirurgiens-dentistes remplaçants exerçant moins de 90 jours calendaires en NC sur une année civile,
- la location meublée non professionnelle lorsque les recettes annuelles du foyer ne dépasse pas 2,5 millions de francs et ne sont pas supérieures au total des autres revenus du foyer (article Lp 127-1 du code des impôts).

Toutefois, ces professionnels doivent justifier d'une inscription au répertoire d'identification des entreprises (RIDET) en accomplissant les formalités d'inscription auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre Consulaire dont il dépend (CCI, CMA-NC, CAP-NC).

FORMALITÉS

La contribution des patentés **est due pour l'année entière sans possibilité de fractionnement** d'après les faits existant **au 1^{er} janvier de l'année d'imposition**.

Toutefois, en cas de création d'une activité nouvelle, l'impôt n'est dû qu'à compter du premier jour du mois au cours duquel a débuté l'activité, et la création doit être déclarée DANS LES QUINZE JOURS du début d'activité.

En cas de **modification** en cours d'année des conditions d'exercice ou de la nature de la profession, vous devez déclarer le changement DANS LE MOIS où il est intervenu (changement d'adresse du domicile, du siège social ou du lieu d'exercice, modification de l'activité, employés supplémentaires, achat ou vente de véhicules ou matériel spécifique, etc.).

Dans le cas d'un arrêt d'activité (radiation, cessation) ou d'une vente de fonds de commerce (cession), vous devez impérativement demander votre radiation avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle intervient la cessation ou la cession. Sauf en cas de cessation involontaire, la patente reste due pour l'année entière. À défaut de la formalité de radiation, elle sera reconduite l'année suivante.

Les formalités de création, de modification, de cession ou cessation sont à effectuer au guichet du centre de formalités des entreprises (CFE) suivant si vous exercez une activité :

de commerce (achat/revente) et/ou non commerciale (certaines prestations de services et professions libérales)	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE (CCI) (du lundi au jeudi de 8h à 16h, le vendredi de 8h à 12h)	15, rue de Verdun Tél. 24.31.30 courriel : cfe@cci.nc
de production, transformation, réparation, prestations de services et vous employez moins de 10 ouvriers	CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT - RÉPERTOIRE DES MÉTIERS (du lundi au vendredi de 7h30 à 12h)	30, route de la Baie des Dames Tél. 28.23.37 courriel : cfe@cma.nc
agricole, de pêche, ou sous la forme d'une SCA	CHAMBRE D'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE (CAP-NC) (du lundi au jeudi de 7h30 à 12h et de 13h à 16h30 le vendredi de 7h30 à 12h et de 13h à 15h30)	3, rue Alcide Desmazures Tél. 24.31.60 courriel : accueil@cap-nc.nc
en tant que entrepreneur individuel	GUICHET-ENTREPRISE.NC site en ligne	https://guichet-entreprises.nc/

Le site **GUICHET-ENTREPRISES.NC** vous permet de réaliser toutes vos démarches en ligne, indépendamment du CFE dont vous relevez. Les informations collectées sont transmises aux services concernés (Ridet, chambres consulaires, CAFAT et services fiscaux).

CALCUL DE L'IMPÔT

La patente se compose de plusieurs éléments fiscaux qui s'articulent selon un schéma précis.

1. Taxe déterminée	2. Taxes variables	3. Droit fixe
<ul style="list-style-type: none"> • Nature de la profession • Lieu d'exploitation (commune) 	<ul style="list-style-type: none"> • Véhicules utilitaires (autres que tourisme) • Locaux professionnels (propriétaires ou locataires) • Engins divers (traction, transformation, levage) 	Taxe déterminée + Taxes variables Abattement de 25 %
4. Centimes additionnels	5. Montant final de la Patente	 Droit proportionnel fictif
<ul style="list-style-type: none"> • CA Communes : jusqu'à 60 % • CA Provinces : 30 % • CA CCI : 11 % • CA CMA : 10 % 	Droit fixe (après abattement) + Centimes additionnels	1,2 % du montant total des opérations en douanes (importations et exportations). Ce montant sert uniquement de base pour le calcul des centimes additionnels. Le service vous communique votre base de calcul annuelle par courrier. Sous 20 jours, vous devez la vérifier au moyen du listing détaillé des importations, disponible sur simple appel téléphonique à la DSF.

Vous êtes entrepreneur et souhaitez estimer le montant de votre impôt à la patente ?

Utilisez le simulateur en ligne sur guichet-entreprises.nc.

Il suffit de remplir un court formulaire pour obtenir une estimation non opposable à l'administration fiscale.

En effet, seuls les services fiscaux sont compétents pour l'établissement de l'imposition, qu'ils ne sont en mesure de déterminer qu'une fois les formalités d'inscription accomplies.

Accédez au simulateur ici :



Où payer ?

Le paiement se fait auprès du:

SERVICE DE LA RECETTE

28, rue du Général Mangin • BP D2 - 98848 NOUMEA CEDEX • Tél. 25 75 25
du lundi au vendredi en continu de 7h30 à 14h30
tous les 25 du mois de 7h30 à 11h
Mail : dsf.recette@gouv.nc

SERVICE DES IMPÔTS DE KONÉ

636, route de la Néa - BP 671 - 98860 KONÉ 1 - Tél. 47 37 37
du lundi au vendredi de 7h45 à 11h30 et 12h30 à 14h30
Mail : dsf.sik@gouv.nc

Réclamations

Pour contester l'imposition, un courrier doit être adressé à la Direction des Services Fiscaux et doit comporter les indications suivantes :

- vos nom, prénoms, ou raison sociale ;
- votre adresse précise ;
- la mention de l'imposition contestée ;
- l'exposé des motifs

Ces réclamations doivent être signées par le réclamant ou établies via votre compte en ligne et expédiées avant le 31 décembre de la 2^e année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle, **accompagnées de la photocopie de l'avis d'imposition que vous avez reçu**.

Ces réclamations doivent être adressées au service de la fiscalité des professionnels à l'impôt sur le revenu (pour les travailleurs indépendants ou les sociétés soumises à l'impôt sur le revenu) ou au service de la fiscalité des professionnels à l'impôt sur les sociétés (pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés), à l'adresse suivante : BP D2 - 98848 Nouméa Cedex, ou par mail à professionnels.dsf@gouv.nc.